



17^{ème} PRIX DE LA SOLIDARITÉ ASSOCIATIVE

- Année 2012 -

RÈGLEMENT

Art. 1^{er} : Il est créé un prix de la solidarité associative décerné conjointement par La Jeunesse au plein air (La JPA), la CASDEN et Solidarité Laïque, avec le soutien de l'Unicef-France. Ce prix a pour objet de soutenir des projets associatifs visant à favoriser chez les enfants et les jeunes, en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :

La lutte contre les exclusions, notamment dans l'accès :

- aux vacances et aux loisirs
- à l'éducation
- à la culture
- au sport

La promotion des droits de l'enfant

La sensibilisation au développement durable et à la solidarité

Art. 2 : Critères d'éligibilité : peuvent être candidates les associations qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'une déclaration régulière,
- avoir moins de cinq ans d'existence,
- ne pas être affilié à une fédération ni à un réseau national ou régional,
- présenter un caractère de laïcité,

En cas de soutien financier d'une ou plusieurs collectivités, le montant cumulé des aides ne doit pas excéder 50 % du budget total de l'association candidate.

Art. 3 : Sera privilégiée, dans le choix des associations lauréates, la mixité des publics dans les projets qu'elles présentent.

Art. 4 : Le projet présenté par une association candidate peut être en cours de réalisation. Si ce n'est pas le cas, sa réalisation doit intervenir avant la fin de l'année civile 2013.

Art. 5 : Le projet présenté doit faire l'objet d'un descriptif faisant ressortir les objectifs poursuivis, les droits de l'enfant concernés, les publics visés (répartition prévisionnelle par âge et sexe), la nature des actions mises en œuvre, les moyens utilisés (matériel, intervenants...), les partenariats mobilisés et le calendrier prévisionnel de réalisation. Ce descriptif est accompagné du document budgétaire.

Art. 6 : Les associations candidates s'engagent à fournir un compte rendu de la réalisation de leur projet au plus tard six mois après la date de réalisation prévue dans le calendrier prévisionnel. Ce compte rendu doit comporter le budget définitif ainsi qu'une évaluation des actions mises en œuvre faisant notamment apparaître les publics touchés.

Art. 7 : Les projets seront sélectionnés par un jury composé de représentants de La Jeunesse au Plein Air, de la CASDEN, de Solidarité Laïque avec la participation de l'Unicef-France.

Art. 8 : L'association La Jeunesse au Plein Air, la CASDEN et Solidarité Laïque se réservent le droit de modifier le nombre de prix attribués.

Art. 9 : L'attribution des sommes pour les projets s'effectuera de la manière suivante : 50% lors de la remise officielle des prix, le solde des 50% sera versé lors du retour du compte rendu de la réalisation des projets.

Art. 10 : Les associations candidates doivent retirer un dossier de candidature auprès de La Jeunesse au Plein Air (www.jpa.asso.fr) ou de Solidarité Laïque (www.solidarite-laique.asso.fr), sur leurs sites Internet. Ce dossier peut être retiré dès le lancement du prix.

Art. 11 : Les dossiers de candidature doivent être adressés par voie postale au siège national de la Jeunesse au Plein Air, avant le **mercredi 31 octobre 2012** (cachet de la poste faisant foi) :

La JPA-Prix de la Solidarité associative-21, rue d'Artois – 75008 PARIS

☎ 01 44 95 81 23 📠 01 45 63 48 09

Messagerie : jl.davicino@jpa.asso.fr.

Art. 12 : Après dépôt de candidature.

Une attestation de parrainage sera demandée aux associations candidates. Le formulaire, adressé par courriel, sera signé par un comité départemental ou une union régionale de La JPA, une association membre de La JPA, une association membre de Solidarité Laïque ou par un service déconcentré du ministère de la Jeunesse et de la Vie associative (en département ou région, structure de la Jeunesse et de la Cohésion sociale).